



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE

296 LA LEVADE
13300 Salon-De-Provence

Références : D-2025-0736

Code AIOT : 0100301385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE implanté Chemin de la Grand'carraire parcelle DY 0069 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement et a été organisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE
- Chemin de la Grand'carraire parcelle DY 0069 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0100301385
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de transit et de valorisation de déchets du BTP (terres, gravats, voieries...) exploitée par une entreprise locale du bâtiment et travaux publics propriétaire de la

parcelle.

L'exploitant exerce cette activité sur ce terrain depuis des décennies sans avoir procéder aux formalités relatives à sa situation administrative et à la réglementation applicable au titre des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ICPE
- Admission des déchets inertes
- Traçabilité des terres excavées et des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Conditions d'admission sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité - registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traçabilité - registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité - registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la situation administrative de l'activité exercée sur le site était irrégulière au regard des deux rubriques ICPE :

-rubrique 2515 : des campagnes de plusieurs semaines de concassage/criblage de déchets inertes sont réalisées ponctuellement sans que l'exploitant ne dispose de la déclaration requise;

-rubrique 2517 : des terres, produits minéraux et déchets inertes sont entreposés sur une surface supérieure à 5000 m² sans que l'exploitant ne dispose de la déclaration ou de l'enregistrement requis.

L'exploitant a indiqué vouloir régulariser sa situation. Il lui est, par conséquent, demandé de procéder aux déclarations requises, de justifier de la superficie des aires de transit et de les matérialiser sur le site afin de respecter à tout moment le seuil autorisé.

Il a également été constaté, que la traçabilité des déchets et terres tenues par l'exploitant était incomplète. Il appartient à l'exploitant de renseigner les mouvements de terres excavées sur la plateforme trackdéchets et de compléter ses registres de déchets entrant et sortant sur sa plateforme de transit avec l'ensemble des mentions obligatoires.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions et justificatifs sur les conditions d'admission des déchets sur son site et la procédure mise en place pour s'assurer du caractère inerte et non dangereux de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2515

Prescription contrôlée :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'engin de traitement de déchets inertes sur le site.

L'exploitant a néanmoins expliqué que les déchets inertes étaient broyés et criblés lors de campagnes ponctuelles de plusieurs semaines et que les machines utilisées pour le traitement étaient louées à ces occasions.

Ces opérations de traitement, dès lors, que la puissance des machines utilisées en simultanée est supérieure à 40 kw relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et requiert à minima une déclaration préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, s'il souhaite procéder à une nouvelle campagne de broyage/concassage, et avant toute nouvelle opération, de procéder à une déclaration au titre de la rubrique 2515, de respecter les puissances maximales autorisées par ce régime (200 kw) et de mettre en œuvre les prescriptions prévues par l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2517

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant, entreprise de BTP, utilise le terrain comme zone de transit :

- de terres excavées sur ses chantiers ; certains entreposages semblent anciens;
- de déchets inertes (démolition, ...) issus de ses chantiers en attente de traitement par concassage/criblage afin d'être réutilisés sur de futurs chantiers;
- de produits minéraux destinés à être utilisés sur ses chantiers;
- de matériaux.

Le site est utilisé exclusivement par l'entreprise qui entrepose ses propres déchets et produits minéraux sur une surface supérieure à 5000 m². Les zones de transit ne sont pas matérialisées sur le site.

Le site est fermé par un portail.

L'exploitant a indiqué que son entreprise exerçait cette activité depuis une soixante d'années sur ce terrain lui appartenant et qui est situé à proximité de ses locaux.

La parcelle a une surface totale de 39 789 m².

Il est rappelé à l'exploitant que la superficie à prendre en compte pour l'application de la rubrique 2517 est la "surface correspondant au cumul des aires destinées à lentreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes." (article 2 de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Il appartient par conséquent à l'exploitant de délimiter clairement et de matérialiser les différentes aires de transit de façon à calculer la surface totale de l'installation et le régime applicable.

A défaut, la superficie de la parcelle déduite de la surface occupée par les voies de circulation sera considérée comme aire pouvant servir au transit de produits minéraux ou de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de transit de déchets d'inertes et produits minéraux :

-en déposant un dossier d'enregistrement ou une déclaration au titre de la rubrique 2517 en fonction de la superficie des zones de transit qu'il souhaite exploiter. Il justifiera sur plan des superficies de ces zones et les matérialisera sur le terrain. Il mettra en œuvre les prescriptions prévues par les arrêtés applicables à cette rubrique (arrêté du 10/12/2013 si l'activité relève du régime de l'enregistrement / arrêté du 30/06/1997 si l'activité relève du régime de la déclaration);
-en cessant l'activité et en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'admission sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 et 2

Thème(s) : Autre, Vérification de la nature inerte des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2

I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- les déchets entreposés sur le site sont issus exclusivement des propres chantiers de BTP;
- il n'acceptait que des déchets de démolition non dangereux et valorisables par concassage/criblage sur son site ;
- les déchets dangereux (bitume par exemple) et/ou non valorisables sont évacués directement vers des installations autorisées à les prendre en charge ;
- il fait réaliser des analyses des déchets/terres après traitement avant de les utiliser sur d'autres chantiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliciter la procédure d'admission des déchets sur son site permettant de s'assurer de leur caractère inerte et non dangereux et de justifier de la compatibilité des déchets admis sur son site lors des entrées suivantes :

-130 m³ le 17/02/2025

-104 m³ le 23/06/2025

-156 m³ le 12/08/2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité - registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, registre national des terres excavées

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger

une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas renseigner les mouvements de terre sur le registre national des terres excavées accessible sur la plateforme trackdéchets.

Il est soumis à cette obligation à deux titres, en tant que :

- entreprise du BTP qui excavent des terres sur ses chantiers : au-delà d'un volume de 500 m³ de terres excavées sur un même chantier, il doit procéder aux télédéclarations de ces mouvements de terre ;
- exploitant d'une installation de transit de terres : il doit télédéclarer les terres entrant et sortant de sa zone de transit sans qu'un volume minimal ne s'applique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en renseignant, à l'avenir, les mouvements de terre excavées précisées ci-dessus sur la plateforme trackdéchets et, de manière rétroactive, il déclarera :

- les terres excavées sur ses chantiers de plus de 500 m³ depuis janvier 2025 ;
- les entrées et les sorties de terres transitant sur son installation située chemin de la grand'carrière à Salon-de-Provence depuis janvier 2025.

Il tiendra informée l'inspection des installations classées de l'accomplissement de cette obligation de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité - registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre informatique chronologique des déchets entrant sur son installation de transit. Il a transmis une extraction de ce registre pour la période du 7 janvier 2025 au 6 novembre 2025.

Il apparaît que ce registre est incomplet, il contient, en effet, uniquement les informations suivantes : date des entrées, la famille de déchets (déblais) et la quantité admise.

De nombreuses mentions obligatoires sont par conséquent manquantes notamment les informations sur la nature précise des déchets (code déchets), leur lieu d'origine (adresse du chantier), le transport et le traitement, selon le détail susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre des déchets entrant sur son site.

Il renseignera l'ensemble des informations obligatoires lors des prochaines entrées de déchets et justifiera de cette mise en conformité auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité - registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée :
<p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :
<p>Il a été constaté que l'exploitant tient un registre informatique chronologique des déchets sortants de son installation. Il a transmis une extraction de ce registre pour la période du 7 janvier 2025 au 4 novembre 2025.</p>

Il apparaît que ce registre est incomplet, il mentionne, en effet, les dates de sorties, la famille de déchets concernée (déblais) et la quantité.

Par conséquent, de nombreuses mentions obligatoires sont manquantes notamment des informations sur la nature exacte de ces déchets (code déchets), leur transport, leur destination précise et leur traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre chronologique de suivi des déchets sortant sur son site, selon le détail susmentionné.

Il renseignera l'ensemble des informations obligatoires lors des prochaines sorties de déchets et justifiera de cette mise en conformité auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois